

1. CLASSIFICATION DU CLIENT PAR LA BANQUE

La Banque procèdera à la classification du Client dans les catégories suivantes selon le type de service d'investissement fourni et les informations dont elle dispose sur le Client : Client Non Professionnel, Client Professionnel ou Contrepartie Éligible.

1.1 Objectifs et Conséquences de la classification

Cette classification du Client a pour objet la fourniture par la Banque d'un Service ou la réalisation d'une Transaction en sa faveur dans des conditions et/ou selon des modalités adaptées en fonction de sa catégorie.

Par conséquent, chaque Client recevra de la Banque un traitement correspondant à sa catégorie dans le cadre de la fourniture d'un Service ou de la réalisation d'une Transaction en sa faveur.

Ce traitement sera différent pour chacune des catégories, notamment en termes (i) d'informations à communiquer au Client, (ii) d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du Service à fournir au Client, (iii) d'informations à communiquer au Client en matière de compte-rendu relatif à un Service, (iv) d'obligation d'agir au mieux des intérêts du Client lors de la transmission, de l'exécution et/ou du traitement de ses ordres ou (v) de documents contractuels à remettre au Client.

La réglementation prévoit une protection plus ou moins étendue du Client en fonction de sa catégorie, c'est-à-dire de l'expérience et des compétences présumées attachées à cette catégorie. Ainsi, un Client Non Professionnel reçoit de la part de la Banque une protection plus étendue qu'un Client Professionnel, et une Contrepartie Éligible bénéficie d'une très faible protection, voire

d'aucune protection, lors de la fourniture par la Banque d'un Service Éligible.

Un Client est classé dans la catégorie Contrepartie Éligible dans le cadre de la fourniture par la Banque des Services Éligibles uniquement.

Lors de la fourniture d'un Service Éligible à une Contrepartie Éligible, la Banque peut ne pas appliquer les règles suivantes, qui s'appliquent toutefois obligatoirement à un Client Professionnel : ses règles de conduite applicables, sa politique de meilleure exécution des ordres des Clients, et ses règles et procédures garantissant l'exécution rapide et équitable de tout ordre d'un Client, et ce par rapport aux ordres de ses autres Clients ou aux ordres pour son compte propre.

De plus amples détails sur les règles applicables à chaque catégorie de Client figurent en Annexe 1, avec un tableau qui illustre succinctement les différents niveaux de protection dont bénéficie chaque catégorie. L'Annexe 3 synthétise sous forme de tableau les différentes méthodes selon lesquelles un Client peut demander à changer de catégorie.

1.1.1 Classification des Municipalités et des Autorités Publiques Locales

Par défaut, il convient de classer les municipalités et les autorités publiques locales dans la catégorie des Clients Non Professionnels afin de garantir qu'elles bénéficient de protections supplémentaires et ne se verront pas proposer des produits financiers complexes inappropriés.

1.2 Modalités de classification

La Banque informera le Client de la catégorie dans laquelle elle l'a classé préalablement à toute fourniture de Services ou réalisation de Transactions en sa faveur. La classification du Client est réalisée conformément à la réglementation applicable et en tenant compte des informations dont dispose la Banque sur le Client.

Le Client peut demander à être classé dans une catégorie différente et la Banque peut, dans certains cas, proposer au Client de changer de

¹ Ce document a une visée informative uniquement. Les définitions des termes commençant par une majuscule dans le présent document figurent à l'Annexe 2.

catégorie. Ces différents cas de Déclassement (*Opt-Down*) et de Surclassement (*Opt-Up*) sont précisés aux sections 2 et 3 ci-après, et les conséquences liées à un Déclassement ou à un Surclassement sont développées à la section 4 ci-après ainsi qu'en Annexe 1.

Les Clients Professionnels et les Contreparties Éligibles doivent informer la Banque de tout changement de situation susceptible de modifier leur classification. Après avoir constaté que le Client ne doit plus figurer dans la catégorie dans laquelle il a été classé conformément à la réglementation applicable suite à un changement de situation, la Banque peut prendre toutes mesures qu'elle considère appropriées et changer le Client de catégorie après l'en avoir informé.

La Banque doit obtenir le consentement exprès de certains Clients² pour les classer dans la catégorie des Contreparties Éligibles, et le Client concerné en sera alors informé. Dans ce cas, les Parties peuvent convenir que cette classification en Contrepartie Éligible s'applique, (i) soit de manière générale relativement à l'ensemble des Services Éligibles fournis ou des Transactions réalisées en relation avec lesdits Services et sur tous Instruments Financiers ; (ii) soit de manière particulière³ relativement à l'un de ces Services, à un type de Transaction donné ou à une Transaction déterminée réalisée dans le cadre de l'un ou de l'ensemble de ces Services.

2. DÉCLASSEMENT

Les Clients classés dans la catégorie Client Professionnel ou Contrepartie Éligible peuvent opter pour un Déclassement vers la catégorie inférieure s'ils souhaitent bénéficier des protections supplémentaires disponibles.

² Il s'agit d'un Client qui, selon la réglementation locale applicable, peut être classé en Client Professionnel ou en Contrepartie Éligible, c'est-à-dire d'une personne morale de taille considérable qui remplit au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels : (i) total de bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ; (ii) chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros ; et/ou (iii) capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

³ De manière générale, la Banque refuse toute demande d'un Client à être classé dans une catégorie différente lorsque la demande porte sur un type d'Instrument Financier, ou encore sur un Service, un Instrument Financier ou une Transaction déterminé(e).

Ce processus est également connu sous le nom d'« Opt-In » dans certains pays et sur certains territoires.

2.1 Déclassement d'un Client Professionnel en Client Non Professionnel

Un Client Professionnel peut être classé à sa demande ou à l'initiative de la Banque comme Client Non Professionnel selon la procédure qui suit.

2.1.1 Déclassement à la demande du Client

Un Client Professionnel peut demander à la Banque à être classé dans la catégorie Client Non Professionnel s'il estime ne pas posséder l'expérience ou les compétences appropriées pour évaluer et gérer de manière satisfaisante les risques auxquels il est susceptible de s'exposer.

Pour toute demande de classement en Client Non Professionnel, le Client doit adresser sa demande écrite à la Banque, qui précise si ce classement est demandé (i) à titre général relativement à l'ensemble des Services, des Instruments Financiers et des Transactions, ou bien (ii) à titre particulier, relativement à un type d'Instrument Financier ou de Transaction donné ou relativement à un Service, à un Instrument Financier ou à une Transaction déterminé(e).

La Banque étudiera la demande du Client et l'informerá si celle-ci est acceptée ou non. En cas d'acceptation de la demande, la Banque transmettra des informations spécifiques au Client sur le champ d'application de la nouvelle classification. La directive MiFID II autorise la modification de la classification d'un Client transaction par transaction si nécessaire. Sauf accord spécifique contraire, la nouvelle classification entrera en vigueur à la date d'envoi de la lettre d'acceptation de la Banque.

2.1.2 Déclassement à l'initiative de la Banque

Dans l'hypothèse où la Banque estime qu'il est nécessaire de changer un Client de catégorie, et ce de Client Professionnel à Client Non Professionnel, le Client en sera informé par la Banque, information qui portera également sur le champ d'application de la nouvelle classification, à savoir s'il couvre l'ensemble des Services, des Instruments Financiers et/ou des Transactions. Le Client sera

également informé de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification.

2.2 Déclassement d'une Contrepartie Éligible en Client Professionnel ou en Client Non Professionnel

Une Contrepartie Éligible peut être reclassée, à sa demande ou à l'initiative de la Banque, comme Client Professionnel ou Client Non Professionnel selon la procédure qui suit.

2.2.1 Déclassement à la demande du Client

Une Contrepartie Éligible peut demander à la Banque à être classée dans la catégorie Client Professionnel ou Client Non Professionnel si elle estime ne pas posséder l'expérience ou les compétences appropriées pour évaluer et gérer de manière satisfaisante les risques auxquels elle est susceptible de s'exposer.

La demande doit préciser la catégorie dans laquelle le Client souhaite être classé (Professionnel ou Non Professionnel) et si le classement est demandé (i) à titre général relativement à tous les Services Éligibles ou à toute Transaction en relation avec lesdits Services et sur tous Instruments Financiers, ou bien (ii) à titre particulier relativement à l'un de ces Services, à un type de Transaction donné ou à une Transaction déterminée relative à l'un de ces Services ou à l'ensemble de ces Services.

À défaut de précision de la catégorie souhaitée dans la demande du Client, la Banque pourra reclasser la Contrepartie Éligible dans la catégorie Client Professionnel pour tous les Services d'investissement, Instruments Financiers et/ou Transactions.

La Banque informera le Client si elle accepte sa demande ou non. En cas d'acceptation, la Banque en informera le Client et précisera les Services, les Transactions et les Instruments Financiers couverts par le champ d'application de la nouvelle classification. Sauf accord spécifique contraire, la nouvelle classification entrera en vigueur à la date d'envoi de la lettre d'acceptation de la Banque.

3. SURCLASSEMENT

La réglementation applicable ne vise pas à restreindre les services d'investissement que les sociétés fournissent aux Clients Non

professionnels, mais à s'assurer que ces derniers bénéficient de protections supplémentaires adéquates. Cependant, en raison de considérations pratiques, l'accès de Clients Non Professionnels à certains services d'investissement peut être limité dans certains cas.

De fait, si les Clients Non Professionnels estiment posséder les compétences nécessaires, ils peuvent opter pour un Surclassement en Investisseur Professionnel relativement à tout ou partie des services.

Ce processus est également connu sous le nom d'« Opt-Out » dans certains pays et sur certains territoires.

3.1 Critères pour un Surclassement

Un Client Non Professionnel peut demander un Surclassement en Client Professionnel ou en Contrepartie Éligible si au moins deux des critères suivants sont satisfaits :

- *Il a effectué plus de dix opérations sur Instruments Financiers par trimestre, chacune d'une taille significative, et ce au cours des quatre trimestres précédents ;*
- *Il détient un portefeuille d'investissement d'une valeur supérieure à 500 000 euros ; ou*
- *Il occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, des fonctions exigeant une connaissance des transactions ou des services envisagés.*

Les Contreparties Éligibles sont les participantes les plus sophistiquées des marchés des capitaux ; il s'agit généralement de sociétés d'investissement, d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance ou d'OPCVM. Les Clients souhaitant être surclassés dans cette catégorie doivent être prêts à renoncer aux niveaux de protection plus élevés dont ils bénéficient et satisfaire au moins deux des trois critères suivants :

- *Un total de bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;*
- *Un chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros ;*

- Des capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

3.2 Surclassement d'un Client Non Professionnel en Client Professionnel

Un Client Non Professionnel qui satisfait aux critères d'aptitude susvisés peut demander à la Banque à être classé comme Client Professionnel selon la procédure qui suit.

Pour toute demande de classement en Client Professionnel, le Client Non Professionnel doit adresser sa demande écrite à la Banque et préciser si le classement est demandé (i) à titre général et relativement à l'ensemble des Services d'investissement, des Instruments Financiers ou des Transactions, ou bien (ii) à titre particulier, pour un type d'Instrument Financier ou de Transaction donné, ou pour un Service d'investissement, un Instrument Financier ou une Transaction déterminé(e).

La Banque acceptera ou refusera la demande après évaluation des compétences, de l'expérience et des connaissances du Client Non Professionnel, évaluation réalisée en fonction (i) de la nature des Services, des Instruments Financiers et/ou des Transactions envisagés et (ii) d'un ou de plusieurs des critères d'aptitudes visés à la section 3.1 ci-dessus, conformes à la réglementation applicable.

En cas d'acceptation, la Banque en informera le Client par écrit, en précisant les conséquences liées au changement de catégorie (voir Annexe I), ainsi que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification.

Une convention écrite entre les Parties précisera alors, notamment (i) le champ d'application de la nouvelle classification eu égard à la demande, (ii) que le Client est conscient des conséquences susvisées, et (iii) la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification. Sauf stipulation spécifique contraire, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification correspondra à la date de conclusion de la convention.

En cas de refus, la Banque en informera le Client Non Professionnel.

3.3 Surclassement d'un Client Non Professionnel déterminé⁴ ou d'un Client Professionnel en Contrepartie Éligible

Une demande de modification de catégorie de Client Non Professionnel ou Client Professionnel en Contrepartie Éligible ne peut porter que sur les Services Éligibles. Pour toute demande de classement en Contrepartie Éligible, le Client Non Professionnel ou le Client Professionnel considéré doit adresser sa demande par écrit à la Banque et préciser si le classement est demandé (i) à titre général relativement à l'ensemble des Services Éligibles ou des Transactions en relation avec ces Services Éligibles et sur tous Instruments Financiers, ou bien (ii) à titre particulier, relativement à l'un de ces Services, à un type de Transaction donné ou à une Transaction déterminée relativement à l'un de ces Services ou à l'ensemble de ces Services.

La Banque peut accepter ou refuser la demande du Client Non Professionnel ou du Client Professionnel considéré, qu'elle informera de sa décision.

En cas d'acceptation, une convention écrite entre les Parties précisera alors notamment (i) le champ d'application de la nouvelle classification eu égard à la demande, (ii) les conséquences liées au changement de catégorie, le Client reconnaissant par ailleurs par écrit être conscient desdites conséquences, et (iii) la date de changement de classification. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification correspondra à la date de conclusion de la convention écrite.

3.4 Surclassement d'une municipalité ou d'une autorité publique locale

Afin d'éviter la vente abusive d'instruments financiers complexes à des municipalités et à des autorités publiques locales, la Banque est tenue de soumettre le Client à un strict test quantitatif destiné à s'assurer qu'il n'est pas surclassé de manière inappropriée.

La Banque évaluera la qualité en laquelle la municipalité ou l'autorité publique locale agit (en tant qu'administrateur des fonds de pension par

⁴ Le Client Non Professionnel concerné doit être une personne morale de droit français qui satisfait aux critères visés à la section 3.1 ou, dans certains cas, toute autre personne ou entité dont le siège est situé dans un État membre de l'Espace économique européen dont la législation qui lui est applicable autorise un tel Surclassement.

exemple) afin de déterminer s'il y a lieu de la surclasser.

Les États membres peuvent exercer leur discrétion afin d'établir des critères de surclassement. Il convient par conséquent que les municipalités et les autorités publiques locales prennent contact avec leurs interlocuteurs au sein de la Banque en vue de confirmer les exigences spécifiques applicables dans leur région. La FCA a suggéré d'actualiser son manuel de façon à ce que ces exigences s'appliquent également aux autorités publiques n'entrant pas dans le champ d'application de la directive MiFID II.

4. CONSÉQUENCES

Il convient que l'ensemble des Clients s'informent des conséquences liées à un Surclassement (*opt-out*) ou à un Déclassement (*opt-in*) exposées en Annexe 1, et ce avant toute demande de changement de catégorie.

4.1 Cas de Déclassement

En cas de Déclassement, le Client bénéficie d'une meilleure protection de la part de la Banque qu'auparavant.

4.2 Cas de Surclassement

La Banque attire l'attention de tous les Clients sur les conséquences d'un tel Surclassement. En cas de Surclassement, le Client ne bénéficie plus de la protection attachée à sa catégorie d'origine.

Ainsi, et à titre d'exemple, lors de la fourniture d'un Service Éligible à une Contrepartie Éligible, la Banque peut ne pas appliquer ses règles de conduite, sa politique de meilleure exécution des ordres ou ses procédures en matière de traitement des ordres reçus. Concernant ces procédures, la Banque peut dès lors ne pas établir et ne pas appliquer des procédures et/ou dispositions garantissant l'exécution rapide et équitable des ordres d'une Contrepartie Éligible par rapport aux ordres de ses autres Clients ou aux ordres pour le compte de la Banque.

La Banque invite le Client à contacter ses conseillers professionnels avant toute demande de Surclassement.

5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES CONCERNANT LA CLASSIFICATION DU CLIENT

À l'exception des demandes des Clients relatives à un changement de catégorie, les Parties communiqueront entre elles sur tout support durable, notamment par courriel.

Toute demande du Client relative à un changement de catégorie et tout éventuel consentement du Client à adresser à la Banque pour un tel changement doivent être communiqués à la Banque par une Personne Autorisée du Client, aux coordonnées ci-dessous :

Crédit Agricole CIB
MIFID Services
12 place des Etats-Unis
92547 Montrouge Cedex
France

En cas de demande de Déclassement d'un Client, la Banque l'avertira clairement par écrit des protections et droits d'indemnisation qu'il pourrait perdre. Le Client doit reconnaître cette possibilité en indiquant par écrit être conscient des conséquences de la perte de telles protections.

Le présent document, tel que susceptible d'être ponctuellement modifié, est disponible sur le site internet de Crédit Agricole CIB : <http://www.ca-cib.com> dans la rubrique Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF).

ANNEXE 1
RÈGLES APPLICABLES À CHAQUE CATÉGORIE DE CLIENTS ET CONSÉQUENCES D'UN
SURCLASSEMENT OU D'UN DÉCLASSEMENT

La présente annexe décrit, pour les Services et les Transactions proposés par la Banque, les principales règles applicables à chaque catégorie de Client et les conséquences d'un Surclassement ou d'un Déclassement⁵.

Le Déclassement ou le Surclassement d'un Client a pour effet de le soumettre au régime applicable à sa nouvelle catégorie. Comme l'illustre le tableau ci-dessous, l'ensemble des règles qui y sont visées sont applicables lors de la fourniture par la Banque d'un Service à un Client Non Professionnel, alors qu'elles ne s'appliquent qu'en partie à un Client Professionnel. Par ailleurs, comme exposé dans le tableau ci-dessous, lors de la fourniture de Services d'investissement, une Contrepartie Éligible ne bénéficiera pas des mêmes dispositions visant à garantir la protection des investisseurs et, par exemple, la Banque n'appliquera pas ses règles de conduite.

Les règles d'organisation de la Banque sont applicables lors de la fourniture d'un Service à une Contrepartie Éligible. Par ailleurs, au même titre qu'un Client Professionnel, une Contrepartie Éligible peut avoir accès à certains Instruments Financiers complexes proposés par la Banque, et ce compte tenu de son expérience et de ses connaissances présumées en la matière du fait de sa classification.

Les règles de protection exposées ci-dessous sont applicables en fonction de la situation du Client. Chaque Client doit donc mener sa propre enquête, et notamment prendre connaissance de ces conséquences, telles qu'exposées ci-dessous, avant de décider de changer de catégorie. La Banque invite par ailleurs le Client à prendre contact avec ses conseillers habituels.

Règles de protection applicables ⁶		CNP	CP	CE
		◀◀ Déclassement ▶▶ ◀◀ Surclassement ▶▶		
1. Informations à communiquer au Client par la Banque				
1.1	Informations sur la Banque	X	X	X
1.2	Informations sur la nature et les caractéristiques des Instruments Financiers et les risques associés	X	X	
1.2.1	Informations destinées à tout Client	X	X	X
1.2.2	Informations destinées au seul Client Non Professionnel	X		
Règles de protection applicables		CNP	CP	CE
1.3	Informations concernant la détention par la Banque d'Instruments Financiers pour le compte des Clients	X	X	X
1.3.1	Informations destinées à tout Client	X	X	X
1.3.2	Informations destinées au seul Client Non Professionnel	X		
1.4	Informations sur les coûts et les frais à la charge du Client Non Professionnel	X		
1.5	Informations relatives aux Agents Liés de la Banque	X	X	X
1.6	Informations relatives aux avantages reçus par la Banque	X	X	X
1.7	Présentation d'informations aux Clients	X		
2. Évaluation par la Banque de l'adéquation ou du caractère approprié d'un Service ou d'un Instrument Financier				
2.1	Évaluation de l'adéquation du Service de conseil en investissement	X	X	X
2.1.2.1	Présomption d'expérience et de connaissance au sujet des produits et des services	X		
2.1.2.2	Informations sur les objectifs d'investissement	X	X	
2.2	Évaluation du caractère approprié des Services fournis par la Banque (autres que le conseil en investissement) ou des Instruments Financiers	X		
2.2.1.1	Évaluation des Services autres que les Services de réception, de transmission ou d'exécution d'ordres	X		
2.2.1.2	Aucune évaluation requise pour les Services de réception et de		X	X

⁵ Le présent document n'est pas exhaustif et indique les protections accordées en principe à chaque catégorie de Client.

⁶ CNP : Client Non Professionnel / CP : Client Professionnel / CE : Contrepartie Éligible. Aux fins de la présente Annexe, le terme « Client » visé ci-dessous désigne, selon le cas, le Client Non Professionnel.

	transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres sur produits simples			
3. Transmission, exécution et/ou traitement des ordres par la Banque				
3.1	Obligations de la Banque dans le cadre de la transmission des ordres	X	X	X
3.2	Obligations de la Banque dans le cadre de l'exécution des ordres	X	X	X
3.2.1	Obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres	X	X	X
3.2.2	Obligation d'information concernant la politique de meilleure exécution des ordres de la Banque	X	X	X
3.2.2.1	Informations destinées à tout Client	X	X	X

3.2.2.2	Informations destinées au seul Client Non Professionnel	X		
3.2.3	Traitement équitable et rapide des ordres des Clients	X	X	X
3.2.4	Compte-rendu sur le Service ou la Transaction au Client	X	X	X
4. Relations contractuelles entre les Parties				
4.1	Constitution d'un dossier où sont énoncés les droits et les obligations des Parties	X	X	X
4.2	Conclusion d'une convention avec les Clients non Professionnels	X		

Annexe 2

Informations générales

1.0 Informations à communiquer au Client par la Banque

En considération des Services fournis et des Transactions réalisées par la Banque, les informations suivantes seront fournies le cas échéant par la Banque au Client. Ces informations pourront être adaptées à un Service ou à une Transaction spécifique et/ou à la situation du Client. Sauf exception, ces informations devront être communiquées préalablement à la fourniture d'un Service ou à la réalisation d'une Transaction convenu(e) avec un Client, ou ultérieurement à celle-ci dans des circonstances exceptionnelles.

1.1 Informations sur la Banque

La Banque communiquera à ses Clients Non Professionnels des informations générales la concernant, et notamment :

- a. *Des informations sur les coordonnées nécessaires pour communiquer efficacement avec la Banque, ainsi que les langues et modes de communication utilisés entre les Parties ;*
- b. *Des informations sur l'agrément de la Banque ainsi que sur le nom et l'adresse de son ou de ses autorités de surveillance ;*
- c. *Des informations concernant la protection des Instruments Financiers (y compris les dispositifs d'indemnisation et/ou de garantie des dépôts) dans le cas où la Banque détient des Instruments Financiers ou des fonds pour le compte du Client ;*
- d. *Des informations relatives aux Agents Liés et à l'État ou aux États membres dans lesquels ils sont enregistrés, en cas de recours à de tels agents ;*
- e. *Des informations sur la nature, la périodicité et les dates des comptes-rendus concernant l'exécution des Services fournis au Client ;*
- f. *Des informations sur la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque et des compléments d'informations sur cette politique à la demande du Client.*

1.2 Informations sur la nature et les caractéristiques des Instruments Financiers et les risques associés

1.2.1 Informations destinées à tout Client

La description des risques est adaptée à l'Instrument Financier considéré, à la catégorie et au niveau de connaissances du Client, et inclut des informations relatives aux éléments suivants :

- a. Les risques associés aux Instruments Financiers considérés, y compris une explication concernant l'incidence de l'effet de levier et le risque de perte totale de l'investissement ;
- b. La volatilité du prix de ces instruments et/ou leur manque de liquidité ;
- c. Les engagements financiers et autres obligations, y compris les dettes qu'un Client peut devoir assumer en sus du coût d'acquisition des Instruments Financiers ;
- d. Les dépôts, l'appel de marge ou autre obligation similaire pouvant être requise ;
- e. Des informations sur les obstacles ou les restrictions en matière de désinvestissement.

Si un Instrument Financier est composé de deux ou de plusieurs instruments sous-jacents, la Banque communiquera au Client une description de ces instruments ainsi que de la manière dont leur interaction est susceptible d'augmenter les risques.

Si nécessaire, la Banque informera le Client de la nature des garanties offertes par une chambre de compensation.

1.2.2 Informations destinées au seul Client Non Professionnel

Lorsque la Banque communique des informations à un Client Non Professionnel au sujet d'un Instrument Financier proposé au public (et si les documents d'offre sont publiés conformément à la directive (UE) n°2017/1129, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation), la Banque indiquera au Client à quel endroit il peut se procurer des exemplaires de ces documents. Si un

Instrument Financier est garanti par un tiers, la Banque communiquera au Client des informations au sujet du garant et de sa garantie.

1.3 Informations concernant la détention par la Banque d'Instruments Financiers ou de fonds pour le compte des Clients

1.3.1 Informations destinées à tout Client

- a. *Si un compte de titres du Client est soumis à un droit autre que celui d'un État de l'Espace Économique Européen, information du Client sur l'application du droit considéré et ses conséquences sur ses Instruments Financiers ;*
- b. *S'il existe un intérêt, un privilège ou un droit de compensation de la Banque sur les Instruments Financiers d'un Client, information sur l'existence et les caractéristiques dudit intérêt, privilège ou droit de compensation, et information le cas échéant sur le fait qu'un tiers peut détenir un tel intérêt, privilège ou droit de compensation sur ces Instruments Financiers.*

1.3.2 Informations destinées au seul Client Non Professionnel

- a. *Si la détention d'Instruments Financiers d'un Client Non Professionnel par un tiers au nom de la Banque est possible, information sur cette possibilité et sur la responsabilité de la Banque du fait de toute action, omission, ou insolvabilité de ce tiers détenteur et sur ses conséquences pour le Client ;*
- b. *Si la détention par un tiers, sur un compte global, d'Instruments Financiers d'un Client Non Professionnel est possible, information sur cette possibilité et avertissement sur les risques qui pourraient en résulter ;*
- c. *Si le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les Instruments Financiers d'un Client Non Professionnel détenus par un tiers des propres Instruments Financiers de ce tiers ou de ceux de la Banque, information à cet égard et avertissement sur les risques qui pourraient en résulter ;*
- d. *Si la Banque se propose de financer des titres en utilisant des Instruments Financiers détenus au nom d'un Client Non Professionnel ou d'utiliser ces Instruments Financiers pour son propre*

compte ou le compte d'un autre Client, information sur les obligations et responsabilités du fait de cette utilisation, y compris sur les conditions de restitution et sur les risques encourus.

1.4 Informations relatives aux coûts et aux frais

1.4.1 Informations destinées à tout Client

La Banque communiquera aux Clients un résumé global de leurs coûts et frais, préalablement et postérieurement à la fourniture des Services et/ou à la réalisation des Transactions, les coûts préalables faisant l'objet d'une estimation si nécessaire.

Les informations suivantes relatives aux coûts et aux frais seront incluses :

- a. *Les frais exceptionnels relatifs à la fourniture du Service ou de l'Instrument Financier, le prix total de l'Instrument Financier ou du Service concerné (y compris les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que l'ensemble des taxes payables par l'intermédiaire de la Banque) et, si le prix total ne peut être indiqué, information du Client sur la base du calcul du prix total ;*
- b. *La devise, le taux et les frais de change applicables si une partie du prix total doit être payée ou est exprimée dans une autre devise ;*
- c. *Les autres coûts, tels que les frais de recherche, de garde ou de distributeur ;*
- d. *Les modalités de paiement et autres formalités éventuelles.*

1.4.2 Informations destinées au seul Client Professionnel

Les Clients Professionnels sont en droit de convenir d'une divulgation limitée des coûts et des frais applicables s'ils en font la demande, à condition que les Services fournis ne comprennent pas de services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, et que les Instruments Financiers n'incluent aucun dérivé incorporé.

Les Contreparties Éligibles peuvent également accepter une divulgation limitée des coûts et des frais applicables, indépendamment des services proposés, à condition que les Instruments Financiers n'incluent aucun dérivé incorporé que l'ECP entend proposer à ses Clients.

1.5 Informations relatives aux Agents Liés de la Banque

La Banque assume la responsabilité entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou omission commise par un Agent Lié lorsqu'il agit pour son compte. La Banque doit veiller à ce que ses Agents Liés informent le Client (i) en quelle qualité ils agissent et (ii) qu'ils représentent la Banque, et ce lorsqu'ils contactent un Client ou avant de traiter avec lui.

La Banque contrôle les activités de ses Agents Liés lorsqu'elle agit par leur intermédiaire.

1.6 Informations relatives aux avantages reçus par la Banque

Dans certains cas, le Client doit être préalablement informé que la Banque a versé à un tiers ou a reçu de celui-ci une rémunération, une commission ou un autre avantage. Si ce paiement ou cet avantage vise à améliorer la qualité du Service fourni au Client, le Client doit recevoir des informations concernant la nature et le montant de ce paiement ou de cet avantage.

1.7 Présentation d'informations aux Clients

Les informations communiquées par la Banque aux Clients Non Professionnels doivent être correctes, claires et non trompeuses, notamment lorsque ces informations présentent ou se réfèrent à :

- a. *des avantages relatifs à un Service ou à un Instrument Financier ;*
- b. *une comparaison entre des Services, des Instruments Financiers ou des personnes fournissant des Services ;*
- c. *des performances passées, des simulations de performances passées ou des performances futures ;*
- d. *un traitement fiscal particulier ;*
- e. *en outre, la Banque ne doit pas utiliser le nom d'une autorité compétente pour laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne ses produits ou ses Services.*

2.0 Évaluation par la Banque de l'adéquation ou du caractère approprié d'un Service ou d'un Instrument Financier

2.1 Évaluation de l'adéquation du Service de conseil en investissement

2.1.1 Concernant un Client Non Professionnel

La Banque demande à son Client Non Professionnel des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, ainsi que sur sa situation financière et ses objectifs d'investissement, et ce pour être en mesure de lui recommander des Instruments Financiers adaptés à sa situation. Si ce Client ne communique pas les informations requises, la Banque doit s'abstenir de lui recommander des Instruments Financiers.

2.1.2 Concernant un Client Professionnel

La Banque peut présumer qu'un Client Professionnel est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à son investissement et qu'il possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux Instruments Financiers, aux Transactions ou aux Services considérés.

La Banque doit obtenir du Client Professionnel des renseignements concernant ses objectifs d'investissement pour une Transaction considérée.

2.2 Évaluation du caractère approprié des Services fournis par la Banque (autres que le conseil en investissement) ou des Instruments Financiers

2.2.1 Concernant un Client Non Professionnel

2.2.1.1 Évaluation des Services autres que les Services de réception, de transmission ou d'exécution d'ordres

La Banque doit demander à son Client Non Professionnel des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, de façon à pouvoir déterminer si le Service ou l'Instrument Financier proposé au Client est adapté à sa situation. Si le Client ne communique pas les informations nécessaires ou si la Banque estime, à partir des informations fournies, que le Service ou l'Instrument Financier considéré n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client, préalablement à la fourniture du Service concerné.

2.2.1.2 Aucune évaluation requise pour les Services de réception et de transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres sur produits simples

En ce qui concerne les Services de réception et de transmission d'ordres et/ ou d'exécution d'ordres sur produits simples fournis à la demande du Client et sous certaines conditions, la Banque n'est pas tenue d'obtenir des informations de la part du Client Non Professionnel sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement ni d'évaluer si le Service ou l'Instrument Financier considéré lui est adapté. Cependant, le Client doit être informé que la Banque ne soumet pas l'Instrument Financier ou le Service proposé à un test afin de déterminer s'il lui est adapté et qu'il ne bénéficiera pas de la protection correspondant à l'application par la Banque des règles de bonne conduite pertinentes.

2.2.2 Concernant un Client Professionnel

La Banque peut présumer qu'un Client Professionnel possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux Instruments Financiers, aux Transactions ou aux Services considérés.

3.0 Transmission, Exécution et/ou Traitement des Ordres par la Banque

Les obligations visées ci-dessous sont applicables dans les cas pertinents à la fourniture par la Banque d'un Service Éligible autre qu'un Service de gestion de portefeuille.

3.1 Obligations de la Banque dans le cadre de la transmission des ordres

Lorsqu'elle transmet les ordres d'un Client à d'autres entités aux fins de leur exécution, la Banque doit agir au mieux des intérêts de son Client.

3.2 Obligations de la Banque dans le cadre de l'exécution des ordres

3.2.1 Obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres

La Banque doit prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses Clients en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre.

3.2.2 Obligation d'information concernant la politique de meilleure exécution des ordres de la Banque

- *Information sur la politique de meilleure exécution des ordres de la Banque avant la réalisation de toute Transaction avec un Client et consentement du Client à cette politique ;*
- *Information du Client lorsque la Banque envisage l'exécution des ordres d'un Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation et consentement du Client avant exécution ;*
- *Importance que la Banque attribue à chaque facteur pris en compte pour le service d'exécution de l'ordre (notamment prix, coût, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre) ou le processus par lequel elle détermine l'importance de ces facteurs ;*
- *Liste des lieux d'exécution auxquels la Banque fait le plus confiance en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans le cadre de l'exécution des ordres de ses Clients ;*
- *Avertissement clair précisant qu'en cas d'instructions spécifiques données par un Client, la Banque peut ne pas être en mesure (et n'est pas tenue), en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures qu'elle prendrait habituellement afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.*

3.2.3 Traitement équitable et rapide des ordres des Clients

3.2.3.1 Concernant tout Client

La Banque adopte et applique des procédures garantissant l'exécution rapide des ordres de son Client par rapport aux ordres de ses autres Clients ou aux ordres pour son compte propre.

3.2.3.2 Concernant un Client Non Professionnel

La Banque doit informer les Clients Non Professionnels de toute difficulté importante susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.

3.2.4 Compte-rendu sur le Service ou la Transaction au Client

3.2.4.1 Concernant tout Client

La Banque transmet au Client sur un support durable les informations essentielles concernant l'exécution de son ou ses ordres.

3.2.4.2 Concernant un Client Non Professionnel

La Banque adresse au Client Non Professionnel un compte-rendu ou un avis confirmant l'exécution de son ordre dès que possible suivant l'exécution de celui-ci. Le compte-rendu inclut, le cas échéant, des informations relatives aux coûts liés aux Transactions réalisées et aux Services fournis.

La Banque informera le Client Non Professionnel de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu

avec ce dernier, dans le cas où la Banque gère les comptes dudit Client comportant une position ouverte non couverte dans une Transaction impliquant des engagements conditionnels.

4.0 Relations contractuelles entre les Parties

Les dossiers de la Banque peuvent contenir plusieurs documents approuvés par les Parties où sont énoncés leurs droits et leurs obligations. Une convention est conclue entre la Banque et tout nouveau Client Non Professionnel relativement à la fourniture d'un Service d'investissement (autre qu'un Service de conseil en investissement).

PERSONNE AUTORISÉE : désigne tout représentant légal du Client ou toute personne désignée comme telle dans une convention conclue entre les Parties, ou ultérieurement désignée par le Client pour donner des instructions ou des informations à la Banque au nom et pour le compte du Client.

BANQUE : désigne Crédit Agricole CIB, établissement de crédit agréé ayant qualité de prestataire de services d'investissement habilité, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis – 92547 Montrouge Cedex, et agréé pour la fourniture de Services par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement auprès de la Banque de France. La Banque fournit ses Services et exerce ses activités dans l'ensemble des pays de l'Espace économique européen conformément aux règles en vigueur relatives au libre établissement et à la libre prestation de services. Hors de l'Espace économique européen, la Banque fournit ses Services conformément au droit applicable.

CLIENT : désigne toute personne, qui selon le contexte, doit recevoir ou a reçu un Service ou doit réaliser ou a réalisé une Transaction avec la Banque. La Banque classe chacune de ces personnes dans les catégories de Client Professionnel ou de Client Non Professionnel. De plus, certains Clients peuvent, sous certaines

conditions, être classés dans la catégorie des Contreparties Éligibles.

Aux fins de l'Annexe 1 uniquement, le terme Client comprend le Client Non Professionnel et/ou le Client Professionnel selon le cas (à l'exception des Contreparties Éligibles).

CONTREPARTIE ÉLIGIBLE : désigne, pour les seuls Services d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et/ou de réception et de transmission d'ordres, le Client classé comme tel par la Banque, après consentement dudit Client dans certains cas comme précisé ci-dessus.

SERVICE ÉLIGIBLE : désigne un Service d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et/ou de réception et de transmission d'ordres fourni par la Banque.

INSTRUMENT FINANCIER : désigne un instrument financier figurant dans la liste de la Section C de l'Annexe 1 de la directive 2014/65/UE du 15 Mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que transposée dans les différentes législations et/ou réglementations locales.

DÉCLASSEMENT (« OPT DOWN ») : désigne un changement de catégorie par un Client Professionnel en Client Non Professionnel, ou par une Contrepartie Éligible en Client Professionnel ou en Client Non Professionnel.

SURCLASSEMENT (« OPT UP ») : désigne un changement de catégorie par un Client Non Professionnel en Client Professionnel, ou par un Client Professionnel en Contrepartie Éligible.

⁷ Lorsque le contexte l'impose, les termes employés au singulier sont considérés comme pouvant l'être au pluriel, et inversement.

PARTIES : désigne la Banque et le Client.

CLIENT PROFESSIONNEL : désigne toute personne, entité, autorité ou autre organisation classée comme tel par la Banque conformément au droit applicable, et tout Client Non Professionnel ou toute Contrepartie Éligible ayant demandé à la Banque (qui a donné son accord) cette classification dans les conditions précisées ci-dessus.

SERVICE : désigne un service d'investissement ou un service connexe fourni ou encore une activité réalisée par la Banque et figurant dans les listes des Sections A et B de l'Annexe 1 de la directive 2014/65/UE du 15 Mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, listes telles que transposées dans les différentes législations et/ou réglementations locales.

CLIENT NON PROFESSIONNEL : désigne un Client qui n'est pas classé par la Banque comme Client Professionnel ou Contrepartie Éligible, et tout

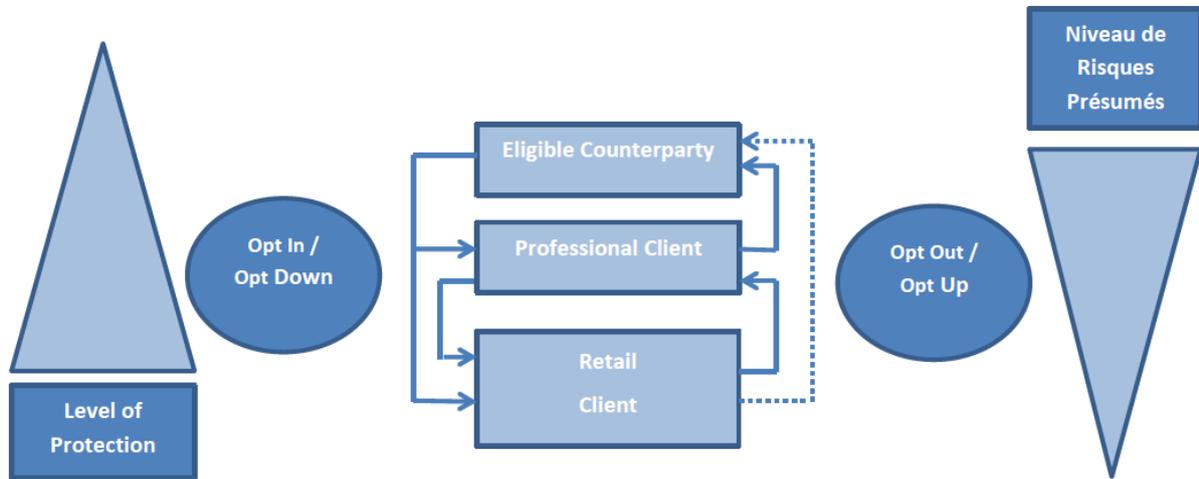
Client Professionnel ou toute Contrepartie Éligible qui a demandé à la Banque (qui a donné son accord) une classification en qualité de Client Non Professionnel dans les conditions précisées ci-dessus.

AGENT LIÉ : désigne une personne physique ou morale qui, sous la responsabilité totale et inconditionnelle de la Banque pour le compte de laquelle elle agit, fait la promotion auprès de Clients de Services, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de Clients concernant des Instruments Financiers ou des Services, place des Instruments Financiers et/ou dispense à des Clients des conseils sur ces Instruments Financiers ou ces Services.

TRANSACTION : désigne une opération réalisée entre les Parties portant sur un ou plusieurs Services et/ou un ou plusieurs Instruments Financiers.

Annexe 4

Schéma des possibilités de changement de catégorie



Légende :

<i>Eligible Counterparty</i>	Contrepartie Éligible
<i>Level of presumed risks</i>	Niveau de risque présumé
<i>Level of protection</i>	Niveau de protection
<i>Opt down</i>	Déclassement
<i>Opt up</i>	Surclassement
<i>Professional Client</i>	Client Professionnel
<i>Retail Client</i>	Client Non Professionnel